



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.044/2
du 8 octobre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne
en vue d'y intégrer des modalités de contrôle des absences
pour maladie'

Le 14 septembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne en vue d'y intégrer des modalités de contrôle des absences pour maladie'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 octobre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 octobre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Il y a lieu d'utiliser la numérotation latine (413*bis*, 413*ter*, ...) pour l'insertion des articles en projet afin de préserver l'homogénéité du Code de la fonction publique wallonne ¹. Les articles 2 et 3 seront adaptés.
2. À l'article 413/2 en projet, il y a lieu de préciser qui désigne le service ou la personne qui doit être informée de l'incapacité de travail.
3. À l'article 413/3 en projet, il est prévu que les contrôles sont également réalisés à la demande du Service public de Wallonie. Dans un souci de précision et, partant, de sécurité juridique, il faut préciser qui peut les demander. Cela pourrait être un supérieur hiérarchique revêtu au moins d'un certain grade, par exemple un rang A4 puisque ce dernier est compétent pour proposer, en vertu de l'article 413/7 en projet, la mise d'un agent sous contrôle systématique.
4. L'article 413/4, alinéa 2, en projet, prévoit l'obligation pour l'agent, autorisé par son médecin traitant à sortir, de rester présent à son lieu de séjour les trois premiers jours de calendrier de l'incapacité, sauf s'il s'est fait examiner à sa demande par le médecin contrôleur. Il serait plus proportionné de prévoir que l'agent qui ne souhaite pas rester les trois premiers jours à son lieu de séjour doit prévenir le service de contrôle et que l'agent est alors tenu, comme lorsqu'il n'a pu être trouvé à son lieu de séjour, de se présenter à la demande du service de contrôle pour se faire examiner et que les frais de déplacement sont à sa charge.
5. À l'article 413/4, dernier alinéa, en projet, il est proposé de remplacer les mots « La fixation du lieu de séjour à l'étranger » par les mots « Le transfert du lieu de séjour à l'étranger » afin de mieux faire apparaître que la fixation du lieu de séjour à l'étranger n'est

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 123.2.

pas subordonnée à une décision du service de contrôle lorsque l'agent est à l'étranger au moment où survient l'incapacité d'effectuer son travail.

6. Il y a lieu de compléter l'alinéa 2 de l'article 413/5 en projet afin de prévoir que l'agent est également invité à viser les constatations du médecin contrôleur lorsque ce dernier modifie la durée prévisible de l'absence fixée par le médecin traitant.

7. Le dernier alinéa de l'article 413/5 en projet prévoit, qu'avant la date fixée, l'agent ne peut reprendre le travail sans certificat médical qui l'y autorise. Les deux autres alinéas de cet article concernent l'intervention du service de contrôle médical. Puisque cette règle s'applique même en l'absence de contrôle, il est proposé de scinder cet article en deux articles distincts.

8. À l'article 413/7 en projet, au lieu de prévoir que la mise d'un agent sous contrôle systématique est prise « pour une durée déterminée ou indéterminée mais qui ne peut excéder deux ans », il faut prévoir qu'elle peut être prise pour une durée maximale de 2 ans.

Article 3

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que les mesures prévues par l'arrêté en projet ne seront applicables au personnel contractuel que pour autant qu'elles se concilient bien avec l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail', toute stipulation qui aurait pour effet de restreindre les droits des travailleurs ou d'aggraver leurs obligations devant être considérée comme nulle en vertu de l'article 6 de la loi précitée du 3 juillet 1978.

Il y a lieu de préciser que l'article 12*quinquies* en projet est inséré dans le chapitre VII*bis* intitulé « Des congés et autres absences »².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

² *Ibid.*, formule F 4-2-3-2 formule particulière.